



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 JUL. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nostang (56)** et reçue le 18 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 juin 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales** s'inscrit dans le cadre de la mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme, approuvé initialement le 10 juin 2006 et modifié le 6 décembre 2013, lequel prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 29,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- le site d'intérêt communautaire (SIC) « Ria d'Étel » ainsi que par les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Coeativas – Moulin de Saint-Georges » et « Etang de Rodes » ;
- un milieu récepteur sensible à l'aval qui comprend notamment des zones conchylicoles, des sites de pêche à pied ainsi que des zones de baignade ;

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :**

- la surface importante ouverte à l'urbanisation dans le PLU qui implique une imperméabilisation conséquente des sols et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales,
- la sensibilité importante des milieux et des usages susceptibles d'être impactés en aval par les rejets d'eaux pluviales,

**Considérant que l'analyse du dossier présenté permet de dresser le constat que la commune a déjà entamé une démarche d'évaluation environnementale de son zonage d'assainissement en élaborant un schéma directeur d'assainissement pluvial qui a permis de dresser un diagnostic environnemental ainsi que plusieurs scénarios sur le mode d'assainissement à retenir, et qu'il y a ainsi lieu de valoriser et de faire aboutir l'ensemble de cette démarche ;**

**Arrête :**

#### **Article 1**

**En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nostang n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 09 JUL. 2015

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional  
Le Directeur Adjoint

  
Patrick SEAC' H

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).